



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travaux

Question écrite n° 40351

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les difficultés rencontrées dans de nombreuses copropriétés pour effectuer de gros travaux d'entretien. Le nombre des copropriétés en difficulté augmente, et certaines associations de responsables de copropriété souhaitent la mise en place d'un « fonds travaux », comme il en existe notamment au Québec. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 18, 6e alinéa, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis impose déjà au syndic de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale des copropriétaires la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement communs, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. En outre, selon l'article 35 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, modifié, d'application de la loi du 10 juillet 1965, le règlement de copropriété peut prévoir la constitution d'une avance de trésorerie et le syndic peut exiger le versement des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale. Le syndicat des copropriétaires devrait donc disposer de sommes suffisantes pour faire face aux dépenses courantes et est libre de constituer ou non une épargne pour les travaux. Il convient de conserver l'esprit du dispositif actuel et de laisser la responsabilité aux copropriétaires de décider de l'opportunité d'une épargne supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40351

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3959

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6341